

**GROUPE INTERDISCIPLINAIRE DE RÉFLEXION
SUR LES TRAVERSÉES SUD-ALPINES ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE MARALPIN**

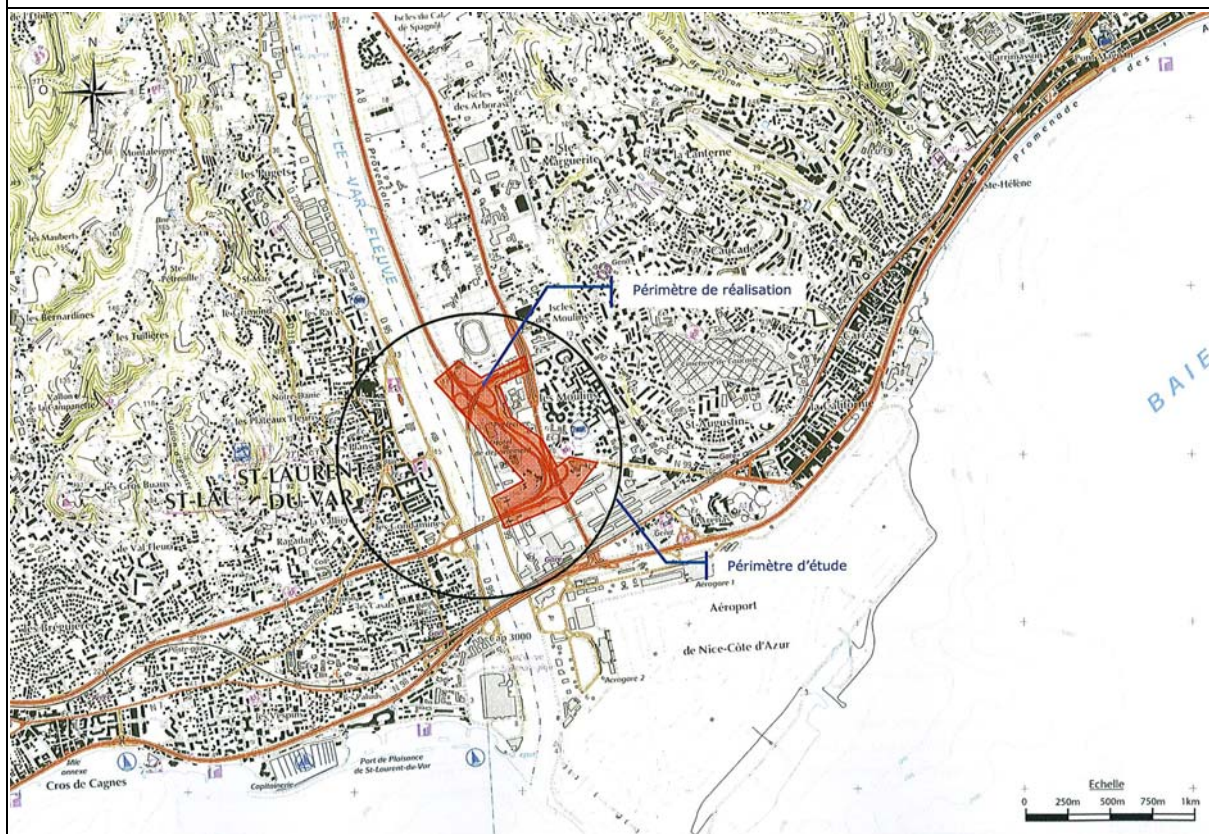
*Association Loi de 1901 enregistrée au J.O. du 13 mars 1996
Agréée pour la protection de l'environnement pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Arrêté préfectoral PACA n° 2004-277 du 9 septembre 2004)
Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière (DIACT) et de la COFHUAT*

SECRETARIAT : Jacques Molinari 49 avenue Cernuschi - F - 06500 MENTON
Tél/Fax : 33 (0)4 93 35 35 17 - Courriel : gir.maralpin@wanadoo.fr ; Internet : www.gir-maralpin.org

Autoroute A8
Projet d'aménagement de la section St Laurent-du-Var/Nice St Augustin
Enquête publique conjointe
préalable à la DUP avec mise en compatibilité du PLU de Nice¹

Observations liminaires du GIR Maralpin
[rédaction provisoire en date du 11 mai 2011]

Pl. 1 - Plan de situation [ESCOTA - Dossier d'enquête ; Vol. 2 Étude d'impact ; p. 55/369 (Février 2011)]



Le périmètre d'étude occupe la part majeure du débouché littoral de la Vallée du Var et couvre l'ensemble de l'articulation routière entre les axes littoraux et d'accès au Haut pays.

On remarque que ce périmètre d'étude recouvre, au Sud, ceux du Marché d'intérêt national (qui doit être déplacé en RD du Var, en haut et à gauche de la Planche) ainsi que ceux des projets de Gare intermodale et de Centre international d'affaires du Grand Arénas (non représentés) - Le périmètre jouxte, au Sud, l'Aéroport, et constitue ainsi la clé de liaison entre ce dernier et le reste du territoire de "l'OIN Plaine du Var", lequel se déroule depuis le Nord de la vallée jusqu'à la mer, couvrant ainsi 10 000 hectares

¹ Arrêté préfectoral du 1er mars 2011 ; Ouverture de l'enquête à la date du 11 avril 2011

1. LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Planche 1, où est représenté le périmètre de réalisation, distingue un périmètre d'étude défini par une circonférence de l'ordre d'un kilomètre de rayon recouvrant indistinctement des secteurs directement impactés et d'autres qui ne peuvent guère l'être. Ainsi que l'établissent les observations qui suivent, le dossier, extrêmement concis dans sa présentation technique [cf. 2A], est également discret sur les intrications de ses aménagements routiers et autoroutiers avec les réseaux routiers et urbains dans lesquels il s'insère [cf. 2.B], intrications se propageant sur un périmètre qui s'étend bien au delà du cercle représenté en Planche 1. On regrettera bien davantage encore que le projet semble conçu sans se référer aux autres projets infrastructurels et urbanistiques en cours d'élaboration sur son propre périmètre (notamment la Gare intermodale et le Centre international d'affaires du Grand Arénas).

2. OBSERVATIONS SUR LES MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Comme il le pressentait à la lecture d'un avis d'enquête publique, portant sur l'aménagement d'un tronçon autoroutier relevant d'un secteur stratégique du territoire azuréen [cf. Planche 1], le GIR Maralpin s'est déplacé dès le 11 mars 2011, premier jour de l'enquête pour prendre connaissance du dossier.

L'ampleur de celui-ci (plus de 800 pages) [cf. Annexe 1] l'a conduit à formuler le 12 mars sur le registre d'enquêtes, puis le 18 avril auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes [cf. Annexe 2], une requête de mise à disposition du dossier sous une forme accessible à tous, à savoir par mise en ligne sur site Internet de l'ensemble du document, en indiquant que, si cette mise en ligne nécessitait un délai, il conviendrait que l'enquête soit prolongée d'une durée au moins égale.

Cette demande n'a eu d'autre effet que l'envoi par Escota d'une copie du dossier au GIR Maralpin, copie qui ne lui est parvenue que le 9 mai après-midi [cf. Annexe 3].

Cet envoi n'a répondu que fort tardivement et fort imparfaitement à la demande du 18 avril.

Il est clair qu'un dossier de cette importance, et qui relève d'une analyse pluridisciplinaire, requiert l'examen approfondi par plusieurs des compétences du Groupe de réflexion, et aussi de ses partenaires. De surcroît, même si cette mise à disposition du dossier permettait au GIR Maralpin d'exprimer un avis pertinent, il resterait fort regrettable de la réserver à son seul usage et de priver corrélativement l'enquête publique d'avis, non moins pertinents, pouvant émaner d'autres organismes, institutions, associations et de citoyens, placés comme nous l'avons été dans l'impossibilité d'accéder aisément au dossier.

Cette copie ne lui étant parvenue le lundi 9 mai après-midi, il n'a pas été possible au GIR Maralpin de formuler d'autres observations que celles, inévitablement sommaires, qui suivent. Ces observations révèlent toutefois d'emblée d'importantes lacunes, qui justifieraient à elles seules un examen très attentif du plus large public, examen qui ne peut être entrepris qu'en disposant à la fois

- d'un accès libre et aisé à sa version complète et numérisée qu'il serait légitime de mettre en ligne sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- d'une reconduction de l'enquête à compter de cette mise en ligne.

Tels sont les attendus des requêtes adressées par le GIR Maralpin le 11 mai 2011, à la fois à la Préfecture des Alpes-Maritimes et au Président du Tribunal administratif de Nice [cf. Annexes 4 & 5].

3. OBSERVATIONS LIMINAIRES SUR LE CONTENU DU DOSSIER

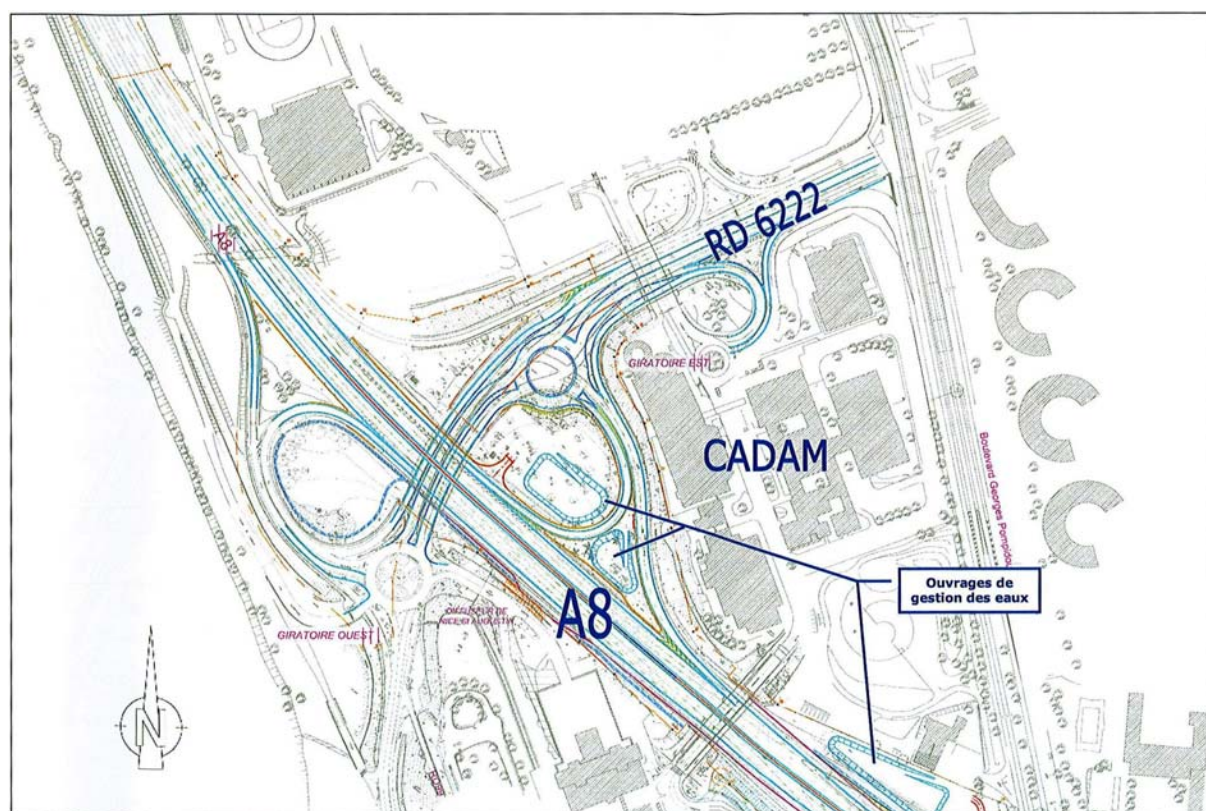
A. Une présentation technique du projet, lacunaire et déficiente

B. Le projet n'est pas présenté dans son contexte territorial et stratégique

1. L'argumentaire de sélection des variantes [cf. Comparaison entre variantes du diffuseur de Nice Saint Augustin, page 38/91] appellerait de plus amples développements, lesquels ne peuvent se concevoir sans une étude approfondie du contexte.
2. Il n'est rappelé nulle part que la situation actuelle [estacade prolongeant vers l'Est le pont autoroutier sur le Var] visait à amorcer une branche de l'A8 en direction de l'autoroute urbaine projetée devenue Voie Mathis, et il n'est formulé aucun commentaire sur l'évolution et/ou le devenir de ce projet.
3. Il n'est non plus fait allusion aux fonctionnalités et rôle dévolus à l'A8 dans l'aménagement futur des infrastructures de transport et déplacements, notamment quant au sort dévolu au projet d'autoroute de contournement de Nice et aux attentes relatives à la ligne nouvelle LGV-Paca.
4. Ne sont évoqués qu'incidemment l'imminence d'imposant projets se situant à proximité immédiate de aménagements projetés [Future gare intermodale de Saint Augustin ; Centre de Congrès, etc.] ou en prolongement de ces aménagements [Grand Stade et autres projets relevant également de l'opération OIN Plaine du Var].
5. Les aménagements périphériques relatifs à ces projets urbains (et métropolitains) semblent devoir appeler des commentaires circonstanciés sur les accès de l'A8 les desservant.
6. Le débouché vers le Sud retenu pour l'aménagement du diffuseur de Nice-Promenade des Anglais ne résout aucunement les intenses conflits de cisaillement qui s'y opèrent, et ne semble nullement à la mesure des courants de trafic futurs en direction du littoral.
7. Le tracé de la nouvelle voie d'accès au CADAM n'est assorti d'aucun commentaire sur l'usage et les fonctions auxquels elle serait dévolue.

Pl. 3 - Aménagement du diffuseur de Nice Saint-Augustin - Projet retenu

[ESCOTA - Dossier d'enquête ; Vol. 1 Présentation générale du projet ; p. 39/91 (Février 2011)]



Cet aménagement se situe au Nord du précédent. Il commande au Sud (Giratoire Ouest) l'accès Nord (peu discernable) de l'ensemble du site aéroportuaire (Aéroport Nice Côte d'Azur)

4. REGARDS SUR L'ENSEMBLE DU DOSSIER

- L'ensemble du dossier se cantonne à une présentation sectorielle d'un court tronçon autoroutier, en dehors de son contexte général d'aménagement du territoire, des transports et des déplacements. Fait défaut dans ce dossier l'analyse prospective des fonctionnalités de cet aménagement, lequel, à travers ses deux échangeurs remaniés, constituera l'accès principal à "l'Eco-Vallée Plaine du Var" qui est affiché comme le projet d'avenir de Nice et de la Côte d'Azur.
- Une telle analyse prospective devrait aussi être capable de remettre en question, à la lumière des évolutions récentes en matière de transports, de déplacements et d'urbanisme, les considérations qui ont conduit les projeteurs à s'inscrire dans le scénario tendanciel qui prévaut encore en matière d'aménagements autoroutiers.
- Le dossier se singularise par son incohérence structurelle, la présentation du projet (Volume 1) aurait gagné à s'inspirer de la méthodologie, des analyses et des présentations développées tout au long du Volume 2 (Étude d'impact).



[Rédaction provisoire : Claude Brulé, Christian Collet et Jacques Molinari à la date du 11 mai 2011]



ANNEXE 1 - Inventaire du dossier soumis à enquête publique

INGÉROP ESCOTA

Autoroute A8

Aménagement de la section Saint-Laurent-du-Var Nice Saint-Augustin

Dossier d'enquête préalable à Déclaration d'Utilité Publique et portant mise en compatibilité du PLU de Nice

Volume 1 : Présentation générale du projet

INGEROP

Version 7 – Février 2011 ; 91 pages A3 + Plan général des travaux échelle 1/2000

Volume 2 –Étude d'impact et avis de l'autorité environnementale

INGEROP

Version 9 – Février 2011 ; 369 pages A3

Volume 3 : Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Nice

(Caduc compte tenu de l'approbation du PLU le 23.12.2010)

INGEROP

Avril 2010 ; 19 pages A3

Volume 3 bis : Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme

Prenant en compte l'approbation du PLU de Nice par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2010

INGEROP

Version 3 – Février 2011 ; 20 pages A3

Annexe 1 : Volet Air et Santé de l'Étude d'impact

Avril 2010 ; 128 pages A3 couleurs

Annexe 2 : Volet Naturel étude d'impact et évaluation appropriée des incidences sur le Site Natura 2000 « Basse vallée du Var »

Eco-Med [écologie médiation]

1 Volet naturel d'Etude d'impact

29 avril 2010 ; 71 pages A3/2

2. Évaluation appropriée des incidences

Site Natura 2000 : ZPS FR9312025 « Basse vallée du Var »

25.05.2010 ; 50 pages A3/2

Annexe 3 : Etudes d'impact acoustique

SETEF

26.08.2008 modifié le 13.10.2009

12 pages A3 + 13 pages A3 d'annexes

Annexe 4 : Etude de trafic

MVA Consultancy

Anticiper les besoins – Mise à jour de l'étude de trafic du nouvel échangeur A8/Route de Grenoble

17.06.2009, modifié le 23.09.2009 ; 44 pages A4



ANNEXE 2

Requête à l'attention de Monsieur Gérard Gavory

Secrétaire Général aux Affaires départementales

Préfecture des Alpes-Maritimes

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC A.R

Objet :

Demande de mise à disposition du dossier d'enquête sous une forme accessible au plus large public et de prolongement concomitant de l'enquête

Menton, le 18 avril 2011

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous nous référons aux enquêtes publiques conjointes ci-dessus référencées, relatives au projet d'aménagement d'une section de l'autoroute A8 entre St Laurent-du-Var et Nice St Augustin, enquêtes ouvertes à compter du 11 avril dernier.

Lors de notre première visite au siège de l'enquête publique en Mairie de Nice, à la Maison des Projets, le 12 avril en fin d'après-midi, nous avons découvert que les trois enquêtes conjointes faisaient l'objet d'une série imposante de documents qu'il nous a même été impossible d'inventorier.

En réponse à notre demande de procéder à la copie de quelques éléments synoptiques de ce dossier, il nous a été répondu qu'une telle démarche n'était pas envisagée, fut-ce même contre juste rétribution des frais de reproduction.

Le 13 avril, à la faveur des deux heures dont nous disposons en milieu de journée, nous ne sommes parvenus qu'à dresser l'inventaire ci-après du dossier, lequel inventaire établit le volume de ce dernier à 817 (huit cent dix-sept) pages format A3, renfermant une quantité indénombrable de tableaux et graphiques.

Des données aussi considérables, et d'intérêt parfois majeur, ne peuvent faire l'objet d'un examen attentif et critique par les membres de notre groupe de réflexion et, moins encore, par les citoyens de notre département concernés ou intéressés par l'enquête.

Cette situation nous conduit à réitérer la demande que nous avons formulée dans des circonstances analogues à l'occasion de l'enquête publique de Mougins, demande à laquelle vos services ont fini par donner suite... après clôture de l'enquête.

Nous souhaiterions que, cette fois, s'agissant de trois enquêtes conjointes dont l'importance est accrue du fait qu'elles débouchent sur une déclaration d'utilité publique parcellaire, vos Services obtiennent de l'autorité expropriante, Escota maître d'ouvrage, la prompte mise à disposition du public du dossier complet sous une forme aisément accessible, dont la moindre est sa mise en ligne sur Internet, selon une procédure couramment utilisée par l'État dans des circonstances analogues à l'occasion de projets relevant de sa responsabilité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire valoir auprès de la société Escota qu'elle se doit d'y donner suite dans les meilleurs délais au titre des divers textes en vigueur et notamment de la Charte de l'Environnement(*) au titre de l'article 7.

Si cette mise en ligne nécessitait un délai, il conviendrait que l'enquête soit prolongée d'une durée au moins égale.

En vous remerciant par avance pour les dispositions que voudrez bien prendre à ce sujet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre haute considération

Pour le GIR Maralpin
Son secrétaire scientifique

(*) La « Charte de l'environnement » a été adossée à la Constitution de la Cinquième République par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005

Article 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

[Source : Légifrance - La Charte de l'environnement - 26 novembre 2008 (mis à jour le 15 janvier 2010)]

Pièce jointe : Inventaire du dossier soumis à enquête publique (pour mémoire)



ANNEXE 3

Lettre d'envoi du Dossier d'enquête par ESCOTA

[cf. page suivante]



Le Président-Directeur Général

432 Avenue de Cannes - B.P. 41 - 06211 MANDELIEU CEDEX
Tél. : +33 (0)4 93 48 50 02 - Fax : +33 (0)4 93 48 50 58

Groupe Interdisciplinaire de Réflexion
sur les traversées Sud-Alpines
et l'aménagement du territoire maralpin
(GIR MARALPIN)
49 avenue Cernuschi - F -
06500 MENTON

Mandelieu, le 6 mai 2011.

Objet : Autoroute A.8
Section Saint-Laurent-du-Var / Nice Saint-Augustin
Aménagement de la section
Enquête publique conjointe préalable à la DUP, parcellaire,
et emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Nice

G.I.R. MARALPIN	
Reçu le :	09.05.2011
Répondu le :	Le Poste 16,00

N/Réf.: D21/INFRA/LC/CC/L11-140 (Op. 0883)

P.J. : 1

Monsieur,

Par la présente, et conformément à mon engagement dans le courrier que j'adresse ce jour à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en réponse à son courrier du 28 avril 2011, je vous prie de bien vouloir trouver une copie du dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans son intégralité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.


Philippe-Emmanuel DAUSSY
Président-Directeur Général

Société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes

432, avenue de Cannes - BP 41 - 06211 Mandelieu cedex
Tél. : +33 (0)4 93 48 50 00 - Fax : +33 (0)4 93 48 50 10 - www.escota.com

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 131 544 945 euros
RCS Cannes - APE 5221Z - ID. TVA FR 68 562 041 525



ANNEXE 4

Requête à l'attention de Monsieur Gérard Gavory

Secrétaire Général aux Affaires départementales
Préfecture des Alpes-Maritimes

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC A.R

Objet :

Demande de prolongement de l'enquête et de mise à disposition du dossier d'enquête sous une forme accessible au large public par mise en ligne sur site Internet de la Préfecture

Menton, le 11 mai 2011

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous nous référons aux enquêtes publiques conjointes ci-dessus référencées, relatives au projet d'aménagement d'une section de l'autoroute A8 entre St Laurent-du-Var et Nice St Augustin, enquêtes ouvertes à compter du 11 avril dernier et devant se clore le 12 mai.

Dès l'ouverture de cette enquête publique, nous avons fait état, sur son registre d'observations, de l'impossibilité pratique de procéder sur place à un examen attentif du dossier établi par le maître d'ouvrage Escota, dossier constitué de plus de 800 pages de documents.

Nous vous avons alors adressé le 18 mars requête de mise à disposition de l'ensemble sous une forme accessible à tous, à savoir par mise en ligne sur site Internet de l'ensemble du document, en indiquant que si cette mise en ligne nécessitait un délai, il conviendrait que l'enquête soit prolongée d'une durée au moins égale.

Suite à cette requête, le GIR Maralpin s'est vu remettre dans l'après-midi du lundi 9 mai, un colis renfermant une copie du dossier, colis accompagné d'une lettre du Président-directeur général d'Escota, en date du 6 mai, se référant à son courrier du même jour adressé à vous-même en réponse à votre demande du 28 avril [cf. Copie ci-jointe].

Cet envoi ne répond que fort tardivement et fort imparfaitement à notre demande du 18 avril.

Il est clair qu'un dossier de cette importance, et qui relève d'une analyse pluridisciplinaire, requiert l'examen approfondi de plusieurs compétences de notre Groupe de réflexion et aussi de ses partenaires. De surcroît, même si cette mise à disposition du dossier permettait au GIR Maralpin d'exprimer un avis pertinent, il resterait fort regrettable de la réserver à son seul usage et de priver corrélativement l'enquête publique d'avis non moins pertinents pouvant émaner d'autres organismes, institutions, associations et de citoyens, placés comme nous l'avons été dans l'impossibilité d'accéder aisément au dossier.

D'ailleurs, l'examen, malheureusement écourté, de ce dossier révèle d'emblée d'importantes lacunes, lesquelles justifieraient à elles seules un examen attentif du plus large public, examen qui ne peut être entrepris qu'en disposant à la fois :

- d'un accès libre et aisé à sa version complète et numérisée qu'il serait légitime de mettre en ligne sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- d'une reconduction de l'enquête à compter de cette mise en ligne.

De telles dispositions, qui nous semblent légitimées par les circonstances, nous paraissent également devoir retenir l'attention du Tribunal administratif de Nice, au Président duquel nous adressons copie de la présente lettre, et devenir à l'avenir la règle pour que soient respectés l'esprit des lois (*) et favorisé l'exercice de la démocratie.

En vous remerciant par avance pour les dispositions que voudrez bien prendre à ce sujet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre haute considération

Pour le GIR Maralpin
Son secrétaire scientifique

Pièce jointe

Copie de la lettre en date du 06.05.2011 adressée au GIR par M. Ph.-E. Daussy, Pdg d'ESCOTA

Copie pour information

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice



ANNEXE 5

Requête à l'attention de Monsieur Francis Mallol

Président du Tribunal Administratif

Tribunal administratif de Nice

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC A.R

Objet :

Demande de prolongement d'enquête et de mise à disposition du dossier d'enquête sous une forme accessible au large public par mise en ligne sur site Internet de la Préfecture

Menton, le 11 mai 2011

Monsieur le Président,

Nous nous référons aux enquêtes publiques conjointes ci-dessus référencées, relatives au projet d'aménagement d'une section de l'autoroute A8 entre St. Laurent-du-Var et Nice St Augustin, enquêtes ouvertes à compter du 11 avril dernier et devant se clore le 12 mai.

Dès l'ouverture de cette enquête publique, nous avons fait état, sur son registre d'observations, de l'impossibilité pratique de procéder, sur place, à un examen attentif du dossier établi par le maître d'ouvrage Escota, dossier constitué de plus de 800 pages de documents.

À l'appui de ces dires, nous avons adressé, le 18 mars au Secrétariat général de la Préfecture, requête, dont vous trouverez copie ci-jointe, de mise à disposition de l'ensemble sous une forme accessible à tous, à savoir par mise en ligne sur site Internet de l'ensemble du document, en indiquant que, si cette mise en ligne nécessitait un délai, il conviendrait que l'enquête soit prolongée d'une durée au moins égale.

Suite à cette requête, le GIR Maralpin s'est vu remettre dans l'après-midi du lundi 9 mai, un colis renfermant une copie du dossier, colis accompagné d'une lettre, en date du 6 mai, du Président-directeur général d'Escota se référant à son courrier du même jour adressé au Préfet "en réponse à sa demande du 28 avril" [cf. copie ci-jointe].

Cet envoi ne répond que fort tardivement et fort imparfaitement à notre demande du 18 avril.

Il est clair qu'un dossier de cette importance, et qui relève nécessairement d'une analyse pluridisciplinaire, requiert l'examen approfondi de plusieurs compétences de notre Groupe de réflexion et aussi de ses partenaires. De surcroît, même si cette mise à disposition du dossier permettait au GIR Maralpin d'exprimer un avis pertinent, il resterait fort regrettable de la réserver à son seul usage et de priver corrélativement l'enquête publique d'avis, non moins pertinents, pouvant émaner d'autres organismes, institutions, associations et de citoyens, placés comme nous l'avons été dans l'impossibilité d'accéder aisément au dossier.

D'ailleurs, l'examen, malheureusement écourté, de ce dossier révèle d'emblée d'importantes lacunes, lesquelles justifieraient à elles seules un examen attentif du plus large public, examen qui ne peut être entrepris qu'en disposant à la fois :

- d'un accès libre et aisé à sa version complète et numérisée qu'il serait légitime de mettre en ligne sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- d'une reconduction de l'enquête à compter de cette mise en ligne.

De telles dispositions, qui nous apparaissent légitimées par les circonstances, et dont nous attendons qu'elles soient prises par la Préfecture des Alpes-Maritimes, nous semblent devoir retenir l'attention du Tribunal

administratif de Nice que vous présidez, et devenir désormais la règle pour que, dans les Alpes-Maritimes, soient respectés l'esprit des lois et favorisé l'exercice de la démocratie.

En vous remerciant par avance pour les dispositions que voudrez bien prendre à ce sujet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Pour le GIR Maralpin
Son secrétaire scientifique

Pièces jointes (3)

Copies des lettres

- adressées par le GIR au Secrétariat général de la Préfecture les 18 avril et 11 mai 2011
- reçue le 9 mai de la Société Escota

